



Commune de B E R T R A N G E

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE	SEANCE PUBLIQUE DU 05 JUILLET 2024 <i>Date de l'annonce publique : 28.06.2024</i> <i>Date de la convocation des conseillers : 27.06.2024</i>
<i>Présents:</i> MM. Youri DE SMET, bourgmestre ff et Frank COLABIANCHI, échevin MM. Frank DEMUYSER, Guy WEIRICH, Marc LANG, Roger MILLER, Mmes Nadine SCHARES, Francine MORO-OLIVEIRA COSTA, MM. Max AREND, Marc RAUCHS, Mmes Gabriella DAMJANOVIC, Yolande SCHUSTER, conseillers, M. Georges FRANCK, secrétaire <i>Excusée :</i> Mme Monique SMIT-THIJS, bourgmestre, a donné procuration à M. Youri DE SMET, échevin, bourgmestre pour voter en son nom (sauf pour les points 03.B, 03.C, 06.A- 06.F)	

11.C. RÈGLEMENT COMMUNAL PORTANT SUR L'ALLOCATION D'UN BONUS DE RÉPARATION

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, et plus précisément l'article 14 sur le réemploi, la préparation à la réutilisation et le recyclage,

Considérant que d'après cet article 14, les communes sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le réemploi et la préparation à la réutilisation,

Vu les recommandations du mouvement écologique dans son courrier du 07.03.2024 et concernant l'introduction de l'allocation d'un bonus de réparation,

Considérant que le collège échevinal propose ainsi l'allocation d'une subvention pour la réparation de biens, effectué par un professionnel inscrit au registre de commerce du Luxembourg,

Considérant que la dépense en question est à prévoir sous l'article 3/590/648110/99002 Bonus de réparation,

Entendu les explications du collège échevinal,

Vu l'article 107 de la Constitution,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

avec toutes les voix :

décide d'arrêter comme suit le règlement communal portant sur l'allocation d'un bonus de réparation :

**REGLEMENT COMMUNAL
PORTANT SUR L'ALLOCATION D'UN BONUS DE RÉPARATION**

Article 1 – Objet

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une subvention pour la réparation de biens, effectué par un professionnel inscrit au registre de commerce du Luxembourg.

Article 2 – Conditions d'octroi de la subvention pour réparation de biens et l'achat de pièces détachées

Sont susceptibles d'être subventionnés, les biens repris ci-après, s'ils ont été réparés avec succès auprès d'une entreprise inscrite au registre de commerce du Luxembourg. Sont exclus les réparations qui sont prises en charge par garant légale ou conventionnelle, respectivement via un contrat d'assurance spécifique.

Peuvent bénéficier d'une subvention pour la réparation les biens suivants, pour autant que ces appareils soient utilisés par des ménages dans des bâtiments sis sur le territoire de la commune :

- appareils ménagers (appareils munies d'une classe énergétique de référence minimale requise, conformément à l'annexe, faisant partie intégrante du présent règlement) ;
- appareils électriques et électroniques (tout appareil produit après l'année 2006) ;

Les appareils doivent répondre aux critères en annexe.

Sont exclus les appareils destinés à un usage professionnel ou commercial.

Article 3 – Bénéficiaires

Peut bénéficier des subventions décrites à l'article 1er et faisant l'objet du présent règlement toute personne inscrite au registre de la population à Bertrange en tant qu'habitant et qui réside sur le territoire communal de manière réelle et effective au moment de la réparation du bien.

Article 4 – Montant

Le montant de la subvention est fixé comme suit :

- Remboursement jusqu'à 50% du montant TTC de la facture de réparation par bien avec un plafond cumulable de 200.- € par an par ménage ;
- Remboursement d'un seul devis jusqu'à 30.- € (en cas de réparation, ce montant est déduit des 200.- €).

Article 5 – Modalités d'octroi

La subvention est allouée sur demande écrite et au vu des documents suivants pour toute demande de subvention

- Facture acquittée et datée d'une entreprise agréée avec mention de la référence exacte de la nature de la réparation effectuée ;
- Relevé d'identité bancaire de la personne bénéficiant de la subvention ;

Toute demande est à introduire au plus tard six mois après la réparation. La date figurant sur la facture constitue le point de départ dudit délai.

Toute demande incomplète est tenue en suspens pendant un délai d'un mois consécutif à l'information adressée au demandeur. Après écoulement de ce délai, la demande incomplète est définitivement rejetée.

Article 6 – Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration et peut entraîner des poursuites pénales.

Article 7 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur d'autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications qu'ils jugent nécessaires.

L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

(suivent les signatures)
POUR EXPEDITION CONFORME

Bertrange, le 8 juillet 2024

Le Bourgmestre ff,

Le Secrétaire,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que la délibération du conseil communal du 5 juillet 2024 portant approbation du règlement communal portant sur l'allocation d'un bonus de réparation, a été publiée et affichée à partir de ce jour.

Bertrange, le 11 juillet 2024



Youri DE SMET
Bourgmestre ff



Georges FRANCK
Secrétaire

ANNEXE REGLEMENT COMMUNAL PORTANT SUR L'ALLOCATION D'UN BONUS DE RÉPARATION

Exigences générales pour tous les catégories d'appareils	Une réparation n'est pas subventionnée lorsqu'il s'agit d'un bien produit avant l'année 2006.
Catégorie	Exigences spécifiques par catégorie de bien
Réfrigérateur et congélateur	Ancienne étiquette énergétique : à partir de la classe énergétique A+. Nouvelle étiquette énergétique : valable depuis 2021 - toute classe énergétique.
Machine à laver	Ancienne étiquette énergétique : à partir de la classe énergétique A+. Nouvelle étiquette énergétique : valable depuis 2021 - toute classe énergétique.
Sèche-linge	A partir de classe énergétique B (pas encore de nouveau label énergétique).
Lave-linge séchant (laver et sécher)	Pour toute ancienne classe énergétique. Nouvelle étiquette énergétique : valable depuis 2021 - toute classe énergétique.
Air conditionné	A partir de l'ancienne classe énergétique A en mode refroidissement et B en mode chauffage. Nouvelle étiquette énergétique : valable depuis 2021 - toute classe énergétique.
Lave-vaisselle	Ancienne étiquette énergétique : à partir de la classe énergétique A+. Nouvelle étiquette énergétique : valable depuis 2021 - toute classe énergétique.
Cuisinière à induction	Tout modèle
Plaque vitrocéramique	Tout modèle
Four	A partir de classe énergétique C (pas encore de nouveau label énergétique).
Microonde	Tout modèle
Machine à café (filtre)	Juste pour les machines qui disposent une fonction mise en veille / arrêt automatique.
Machine à café automatique	Juste pour les modèles produit à partir de 2015 (voir règlement "Standby")
Hotte aspirante	A partir de classe énergétique D (pas encore de nouveau label énergétique).
Aspirateur	Juste pour les modèles produit à partir de 2014 (voir règlement européen) avec une puissance maximale de 1000 watt
Aspirateur robot	Tout modèle
Télévision	Ancienne étiquette énergétique : à partir de la classe énergétique D. Nouvelle étiquette énergétique : valable depuis 2021 - toute classe énergétique.
Ordinateur	Tout modèle
Smartphone / téléphone portable	Tous, pour autant qu'un système d'exploitation soit encore disponible et ne soit pas immédiatement retiré du marché
Moniteur (pour ordinateur)	Ancienne étiquette énergétique : à partir de la classe énergétique A+. Nouvelle étiquette énergétique : valable depuis 2021 - toute classe énergétique.
Tondeuse et autre machines de jardinage	Uniquement pour les produits qui ne contiennent pas de pièces irréparables susceptibles de nuire à l'efficacité ou à la sécurité.
Vélo / Pedelec	Dans la mesure où le cadre du vélo est intact
Luminaire	Uniquement si le luminaire peut être équipé d'une source lumineuse LED remplaçable
Autres	Tous les autres appareils ménagers / électriques / électroniques sont soumis à la seule condition d'être produits après l'année 2005